



**CONSEIL MUNICIPAL
De Saint Hilaire sous Romilly**

Séance du 23 mai 2020

L'an deux vingt, le 23 mai à 11 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de François LO BRIGLIO, Maire.

Membres :

- afférents au Conseil Municipal = 11
- en exercice = 11
- qui ont pris part à la délibération = 11

Date de la convocation : 18/05/2020

Date d'affichage : 18/05/2020

Secrétaire de séance : Isabelle MARNOT

Présents :

Éric COSSARD
Nathalie DELHAY
Stéphanie PAYET
Salvatore IGNOTI-PARENTI
Vincent JOURNÉ
François LO BRIGLIO
Isabelle MARNOT
Michèle MERESSE
Patrick NUNEZ
Marie-Claude PICAVET
David MANSION

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mme DETHON-MARNOT Isabelle pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. François LO BRIGLIO – CINQ (5) voix
- M. Patrick NUNEZ – CINQ (5) voix

Au 1^{er} tour aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il est nécessaire de procéder à un 2^{ème} tour.

2^{ème} tour :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. François LO BRIGLIO – SIX (6) voix
- M. Patrick NUNEZ – CINQ (5) voix

M. François LO BRIGLIO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois (3) adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la création de deux (2) postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après s'être assuré que le quorum était atteint ;

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 susvisés, voté à bulletin secret ;

Elit :

- ↳ Mme DETHON-MARNOT Isabelle
- ↳ Mme MERESSE Michèle

En tant que respectivement 1^{er} et 2^{ème}, adjoints de Monsieur le Maire.

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire :

- Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 9.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget primitif 2020.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ATTRIBUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

A la majorité absolue, ont été désignés les membres ci-dessous :

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (R.P.I.)
MERESSE Michèle, LO BRIGLIO François, MANSION David

COMMISSION 3ème AGE
MARNOT Isabelle, PICAUVET Marie-Claude, NUNEZ Patrick

COMMISSION DES CHEMINS
JOURNÉ Vincent, IGNOTI-PARENTI Salvatore, MANSION David

COMMISSION DU CIMETIERE
MERESSE Michèle, DETHON-MARNOT Isabelle, NUNEZ Patrick

COMMISSION ADMR
LO BRIGLIO François, FONTAINE Stéphanie